



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 11 septembre 2019

MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA COMMUNE DE VALENSOLE

NOTE EXPLICATIVE

1 – CADRE RÉGLEMENTAIRE

La procédure de modification du PPRN de la commune de Valensole s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a inséré, en son article 222, l'article L.562-4-1 au code de l'environnement qui permet, en son paragraphe II, une procédure de modification simplifiée d'un PPRN, sans enquête publique.

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011, relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles, précise notamment la procédure de modification par insertion de deux nouveaux articles au code de l'environnement, les articles R.562-10-1 et R.562-10-2.

2- MOTIFS DE LA MODIFICATION

Le PPRN de la commune de Valensole, approuvé par arrêté préfectoral n°2018-310-002 du 6 novembre 2018 prend en compte les phénomènes suivants : les inondations, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les séismes.

La modification envisagée, prescrite par arrêté préfectoral n°2019-129-009 du 9 mai 2019 ne concerne que le risque d'inondations. Elle porte sur la correction d'une erreur matérielle.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) est consultable sur le site des services de l'État des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse ci-dessous :

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-Risques/PPRN/Liste-des-communes-commencant-par-V>

3- DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA MODIFICATION

La modification concerne le règlement de la zone bleue du PPRN de Valensole sur les zones B18. Lors de l'élaboration du PPRN il avait été identifié 48 zones B18 le long de la Durance au niveau des secteurs bâtis soumis à un aléa faible d'inondation. Cette identification avait pour objet de soumettre à un règlement spécifique ces zones bleues.

Parmi ces secteurs, celui du quartier des Chabrandes concerne un camping dénommé "l'oxygène".

Ce camping existant à l'élaboration du PPRN a fait l'objet d'une attention particulière notamment lors d'une réunion sur le terrain le 16 juin 2017 en présence de l'exploitant du camping, de la commune, la DDT, le bureau d'étude et de l'ONF. Lors de cette réunion il a été acté, que ce secteur B18, occupé dans sa totalité par le camping oxygène, est situé dans une zone à l'extrême limite du lit majeur de la Durance et en surélévation de plus de 2 mètres par rapport au lit majeur. Par conséquent ce camping a été classé à un niveau de risque faible au regard du risque d'inondation. A la demande de l'exploitant et au regard du risque encouru la possibilité d'une extension de ce camping a été validée dans la limite de 10% de sa capacité initiale.

Par erreur, la décision prise lors de cette réunion n'a pas été reprise dans le règlement de la zone B18. L'objet de cette modification est d'une part de permettre l'extension de ce camping et d'autre part de lever toute imprécision quant à la rédaction qui interdit le stationnement de caravanes ou de mobil-homes habités, ainsi que le stationnement nocturne de camping-cars. En effet cette rédaction qui s'entend pour des secteurs hors des campings aménagés est sujette à ambiguïté pour l'activité de camping.

Il a donc été rajouté au chapitre des autorisations un petit f) ainsi rédigé : « *L'extension des terrains de campings existants dans la limite de 10 % de la capacité initiale du camping* ».

Au chapitre des interdictions, le petit c) a été complété ainsi : « *à l'extérieur des campings existants* ».

5- DÉROULÉ DE LA PROCÉDURE

L'Autorité environnementale a été consultée afin de déterminer si une évaluation environnementale s'imposait. Elle a décidé que cette évaluation n'était pas nécessaire, en l'absence d'incidence notable prévisible sur les enjeux environnementaux et humains du territoire, du fait de la portée limitée de la modification envisagée (Décision n° F-093-19-P-0013 du 15 avril 2019).

L'arrêté préfectoral n° 2019-129-009 du 9 mai 2019 portant prescription de la modification du PPRN a été notifié à Monsieur le Maire de Valensole et à Monsieur, le Président de communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon agglomération (DLVA), en leur précisant l'obligation d'affichage de l'arrêté huit jours au moins avant le début de la consultation du public fixée au 3 juin 2019.

L'arrêté a été publié, dans son intégralité, dans le journal La Provence du 21 mai 2019. Il a été également mis en ligne sur le site de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence le 14 mai 2019 et publié au recueil des actes administratifs le 22 mai 2019

La mairie de Valensole ainsi que la DLVA ont été consultées afin de recueillir leurs avis sur projet de modification du PPRN. La mairie de Valensole a émis un avis favorable, l'avis de la DLVA est réputé favorable.

Durant la consultation du public, le dossier de modification, constitué de l'arrêté préfectoral prescrivant la modification du PPRN, de la décision de l'Autorité environnementale, d'une note de présentation du projet de modification, du règlement approuvé, d'un projet de règlement et d'un plan de zonage réglementaire non modifié, a été mis à disposition de la population en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

A l'issue de la consultation du 3 juin 2019 au 5 juillet 2019, inclus le registre d'observations mis à la disposition du public a été clos par Monsieur le Maire de Valensole et transmis à la DDT. Ce registre ne contient aucune observation.

6- APPROBATION

Compte tenu de la procédure menée conformément aux dispositions du code de l'environnement, de la correction de l'erreur matérielle, la modification du PPRN de la commune de Valensole a été approuvée

par arrêté préfectoral n° 2019-254-0003... du 11 septembre 2019

A cet arrêté sont annexés : la présente note explicative et le règlement du PPRN modifié.

